

Ordonnance
sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique
(Ordonnance d'organisation INS, OO INS)

Modification du 23.10.2019

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **152.221.181**

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'acte législatif [152.221.181](#) intitulé Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique du 27.11.2002 (Ordonnance d'organisation INS, OO INS) (état au 01.03.2018) est modifié comme suit:

Titre (mod.)

Ordonnance

sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (Ordonnance d'organisation INC, OO INC)

Préambule (mod.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 21, alinéa 1b, 25, alinéa 2a, 25a, alinéa 2, et 50, alinéa 1, lettre *b* de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)¹⁾,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

¹⁾ RSB 152.01

arrête:

Titre au début du document (mod.)

1 Tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture

Art. 1 al. 1 (mod.)

¹ La Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines de la formation et de la culture.

Art. 2 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ La Direction de l'instruction publique et de la culture comprend le Secrétariat général (SG INC) et les offices suivants figurant à l'annexe 1:

- a* (mod.) Office de l'école obligatoire et du conseil (OEEO),
- b* (mod.) Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP),
- f* (mod.) Office des services centralisés (OSC INC).

² Le Secrétariat général et les offices se subdivisent au besoin en états-majors, en sections et en autres unités administratives.

Art. 4 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Les conférences et les commissions instituées en vertu de la législation relative à la formation et à la culture sont attribuées à la Direction de l'instruction publique et de la culture.

² Le Conseil-exécutif ou la Direction de l'instruction publique et de la culture peuvent instituer d'autres organes consultatifs.

Art. 6 al. 2, al. 3 (mod.)

² Il ou elle règle les détails de l'organisation et de la gestion de la Direction, en particulier

- c* (mod.) la subdivision du Secrétariat général et des offices en états-majors, en sections et en autres unités administratives,

³ Il ou elle approuve les règlements du Secrétariat général et des offices.

Art. 7 al. 3 (mod.), al. 4 (nouv.)

³ Le secrétaire général ou la secrétaire générale et les chefs et cheffes d'office fixent par écrit les tâches, les compétences et la responsabilité des collaborateurs et des collaboratrices qui leur sont directement subordonnés et définissent l'organisation et la marche des affaires de leur unité administrative dans un règlement, pour autant que les dispositions édictées par le directeur ou la directrice en matière d'organisation et de gestion nécessitent d'être complétées.

⁴ Les alinéas 1 et 3 s'appliquent par analogie aux chefs et cheffes d'état-major, de section et des autres unités administratives.

Art. 9 al. 1**Secrétariat général (SG INC) (Titre mod.)**

¹ Le Secrétariat général

f **(mod.)** fournit, en collaboration avec les autres unités administratives compétentes pour l'ensemble du canton, un soutien dans les domaines de la communication, de l'égalité, des finances et du controlling, de la gestion des ressources humaines, de la planification et de la coordination des constructions, de la coordination intercantonale ainsi que dans les questions générales de planification et d'organisation de la Direction de l'instruction publique et de la culture;

i **(mod.)** instruit les procédures administratives et de recours à l'intention du Conseil-exécutif et de la Direction et représente ceux-ci dans les affaires relevant de la Direction de l'instruction publique et de la culture devant les autorités de justice;

l Abrogé(e).

q Abrogé(e).

r Abrogé(e).

s Abrogé(e).

t **(mod.)** est responsable des statistiques sur la formation.

Art. 10 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)**Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO) (Titre mod.)**

¹ L'Office de l'école obligatoire et du conseil

a **(mod.)** est responsable de l'exécution des tâches attribuées à la Direction de l'instruction publique et de la culture dans les domaines du jardin d'enfants et de l'école obligatoire;

d **(mod.)** est responsable de l'exécution des tâches attribuées à la Direction de l'instruction publique et de la culture dans le domaine de l'encouragement des écoles de musique;

² Il administre la convention de prestations conclue avec l'Ecole cantonale de langue française et assure le controlling.

Art. 11 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP) (Titre mod.)

¹ L'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle

a **(mod.)** est responsable de l'exécution des tâches attribuées à la Direction de l'instruction publique et de la culture dans le domaine de la formation en école moyenne, de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure, de la formation continue et de l'orientation professionnelle;

d **(mod.)** s'occupe des secrétariats du Conseil pour la formation professionnelle, de la Commission gymnase – haute école, de la Commission cantonale de maturité, de la Commission cantonale de maturité professionnelle et de la Commission cantonale d'examen pour les écoles de culture générale.

² Il administre les conventions de prestations et les contrats de prestations conclus avec les écoles et les institutions qui proposent une formation en école moyenne, des formations professionnelles initiales, des formations professionnelles supérieures, une préparation particulière aux hautes écoles ou des formations continues et assure le controlling.

Art. 12 al. 1

¹ L'Office de l'enseignement supérieur

a **(mod.)** est responsable de l'exécution des tâches attribuées à la Direction de l'instruction publique et de la culture dans le domaine de l'enseignement supérieur;

c **(mod.)** conseille et informe les membres des hautes écoles;

Art. 13 al. 1

¹ L'Office de la culture

a **(mod.)** est responsable de l'exécution des tâches attribuées à la Direction de l'instruction publique et de la culture dans le domaine de la culture;

Art. 15 al. 1*Office des services centralisés (OSC INC) (Titre mod.)*¹ L'Office des services centralisés

- a **(mod.)** est responsable de l'exécution des tâches attribuées à la Direction de l'instruction publique et de la culture dans le domaine des subsides de formation;
- g **(mod.)** est responsable de l'infrastructure et de la logistique, pour autant que cette tâche ne soit pas déléguée à un autre office ou à une autre unité administrative;
- h **(nouv.)** fournit des prestations informatiques aux écoles de la scolarité obligatoire.

Annexes1 à l'article 2 **(mod.)****II.**

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Berne, le 23 octobre 2019

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Ammann
le chancelier: Auer

Annexe 1 à l'article 2 (état au 01.01.2020)

Direction de l'instruction publique et de la culture

Organigramme

Offices et unités administratives assimilées

